

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-037556

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14

Marseille, le 3 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 28 juin 2023 sur le thème « organisation et moyens de crise » à GAMMASTER (INB 147)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0657

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne.
- [3] Plan d'urgence interne (PUI) – dernière mise à jour d'août 2015

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 juin 2023 dans GAMMASTER (INB 147) sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation GAMMASTER (INB 147) du 28 juin 2023 portait sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage des contrôles et essais périodiques de matériels jouant un rôle en cas de crise tels que le groupe électrogène, les portes coupe-feu et l'indicateur de position haute de la source. Ils ont également vérifié des comptes rendus d'exercices de crise et les formations dispensées aux équipiers de crise. Les inspecteurs ont procédé à la visite de l'installation, du poste de



commandement principal (PC) de crise et on fait simuler un incendie en casemate d'irradiation qui leur a permis d'observer la réaction des équipiers de crise, l'évacuation du personnel et l'application du PUI.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation et les moyens mis en place en matière de gestion de crise sont globalement satisfaisants. Les exercices réalisés et les thématiques choisies sont variés et correspondent à des situations réalistes d'exploitation, les comptes rendus d'exercices sont soignés et les actions à mener suivies.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Participation des équipiers de crise aux exercices

L'article 5.5 de la décision [2] dispose « *Chaque personne désignée comme équipier de crise participe, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice* ».

L'exploitant ne réalise pas de suivi permettant de justifier la participation des équipiers de crise aux exercices et mises en situation conformément à l'article 5.5 de la décision [2].

Demande II.1. : Assurer un suivi de la participation des équipiers de crise aux exercices et mises en situation afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.5 de la décision [2].

Communication en situation d'urgence

L'article 6.1 de la décision [2] dispose « [...] *l'exploitant dispose de moyens matériels de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux objectifs précisés, notamment pour :*

- [...] *recueillir les informations nécessaires au diagnostic de la situation d'urgence et au pronostic de son évolution [...]* ».

Lors de la mise en situation, les premiers équipiers d'intervention sont intervenus sans avoir consulté leurs fiches réflexes définies dans le PUI [3]. Les actions réalisées, l'heure de réalisation et les informations collectées (ex : alarmes...) n'ont pas été tracées dans la fiche réflexe. Ceci remet en cause la bonne collecte des informations et la possibilité de réaliser un retour d'expérience complet de l'exercice.

Demande II.2. : Faciliter l'accès aux fiches réflexes et assurer leur renseignement par les équipiers de première intervention, ces fiches étant des moyens de collecte et d'échange des informations nécessaires pour la gestion des situations d'urgence.



Matériel au PC de crise

Le PUI [3] dans sa partie A.1 prévoit la présence de matériel au PC de crise dont deux dosimètres individuels avec piles de secours et 50 m de ruban de matérialisation « franchissement interdit » avec tri-secteur.

Les piles de secours pour les dosimètres individuels et le ruban n'étaient pas présents au PC de crise.

Demande II.3. : Prendre des dispositions pour s'assurer de la présence du matériel requis au PC de crise, conformément au PUI [3].

Groupe électrogène :

Le groupe électrogène permet de pallier une perte prolongée du réseau électrique et notamment de garder en fonctionnement les différentes lignes de communication pour la gestion de crise.

Une place de parking est située devant le groupe électrogène. De plus, celui-ci ne dispose pas de moyen de protection contre un éventuel choc de véhicule.

Demande II.4. : assurer la protection du groupe électrogène contre une agression externe et notamment un choc de véhicule qui pourrait nuire à son fonctionnement.

Résistance au feu

Le PUI [3] dans sa partie A.1 indique que le PC de crise est séparé de l'entrepôt par des parois coupe-feu 1 heure.

L'exploitant a présenté les preuves de la nature coupe-feu 1h de la porte d'accès à l'entrepôt mais n'a pas été en mesure d'apporter la justification concernant les parois.

Demande II.5. : Justifier du caractère coupe-feu 1 heure des parois séparant l'entrepôt du PC de crise afin de limiter les risques de propagation d'un incendie vers le PC.

Mise à jour du référentiel

Le chapitre 7 des règles générales d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident mentionne la présence du gaz halon pour l'extinction d'un incendie en casemate d'irradiation. Ce gaz a été évacué en 2021 et le système d'extinction est désormais à l'eau.

Demande II.6. : Mettre à jour le chapitre des RGE relatif à la conduite à tenir en cas d'accident en intégrant notamment le dispositif d'extinction de la casemate à l'eau.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Plan d'urgence interne (PUI)

Observation III.1 : La dernière mise à jour du PUI date de 2015. L'ASN a noté qu'une mise à jour est en cours d'élaboration.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).